

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Mise en demeure**

EARL GAUTIER  
Saint Germain sur Moine  
49230 SÈVREMOINE

**ARRÊTÉ**

DIDD-2016-n° 559

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3 – 2005 n° 578 du 26 août 2005 autorisant l'EARL LAP DC à exploiter un élevage de 444 veaux de boucherie, situé au lieu-dit « Les Roulettes » à Saint Germain sur Moine (49230)

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2016 constatant après visite réalisée sur le site le 8 novembre 2016, le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2005 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2016 adressé à l'EARL GAUTIER, nouvelle entité juridique de l'élevage, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure de respecter la réglementation opposable à son activité ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour l'environnement que fait porter le mauvais stockage des effluents de l'élevage ;

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la gestion des effluents sans déclaration préalable en Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des dysfonctionnements constatés lors de la visite ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur GAUTIER Denis, gérant de l'EARL GAUTIER - 2 Les Roulettes – Saint Germain sur Moine - 49230 SÈVREMOINE, exploitant un élevage de 444 veaux de boucherie à la même adresse est mis en demeure :

**· dans un délai d'un mois :**

- de réaliser les travaux nécessaires afin de rendre étanche le système de collecte et de transfert des lisiers situé à l'arrière des bâtiments d'élevage et de diriger l'ensemble des effluents (lisier et eaux usées) vers la fosse à lisier situé le plus à l'ouest coté route départementale. Cette fosse devant au préalable faire l'objet d'une réparation afin d'assurer une totale étanchéité.
- de procéder à l'entretien des abords des installations et décaisser à l'arrière des bâtiments le lisier répandu sur le sol.

**· dans un délai de 2 mois :**

- de vider et curer la fosse à lisier non étanche située à l'est du site et de procéder au remplacement de celle-ci afin de disposer des capacités de stockage nécessaire. Aucun nouveau lot de veaux de boucherie n'est introduit dans les bâtiments avant la réalisation de ces travaux.
- de déposer un dossier technique ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) auprès des services de la Préfecture pour l'actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et notamment du plan d'épandage.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEVREMOINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SEVREMOINE ainsi qu'à la mairie déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SEVREMOINE et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de SEVREMOINE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Gérant de l'EARL GAUTIER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 14 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI